Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE
Uffizi federal d'energia UFE

© Béatrice Devènes

LOI SUR LE CLIMAT ET L'INNOVATION INTRODUCTION GÉNÉRALE

Webinaire LCI/OCI Introduction générale ▪ OFEN ▪ 29.01.2025 et 26.3.2025

CONTENU

1. Introduction
2. Ordonnance sur la protection du climat
3. Organisation (Service spécialisé et bureau externe)
4. Planification et délais
5. Directives art. 5 et art. 6 (points essentiels)
6. Questions & réponses

INTRODUCTION

Le Conseil fédéral met en vigueur la loi sur le climat et l'innovation au 1er janvier 2025

Loi sur le climat et l'innovation (LCI)

art. 5 Feuilles de routes pour les entreprises et les branches

art. 6 Encouragement de technologies et de processus innovants

art. 7 Couverture des risques

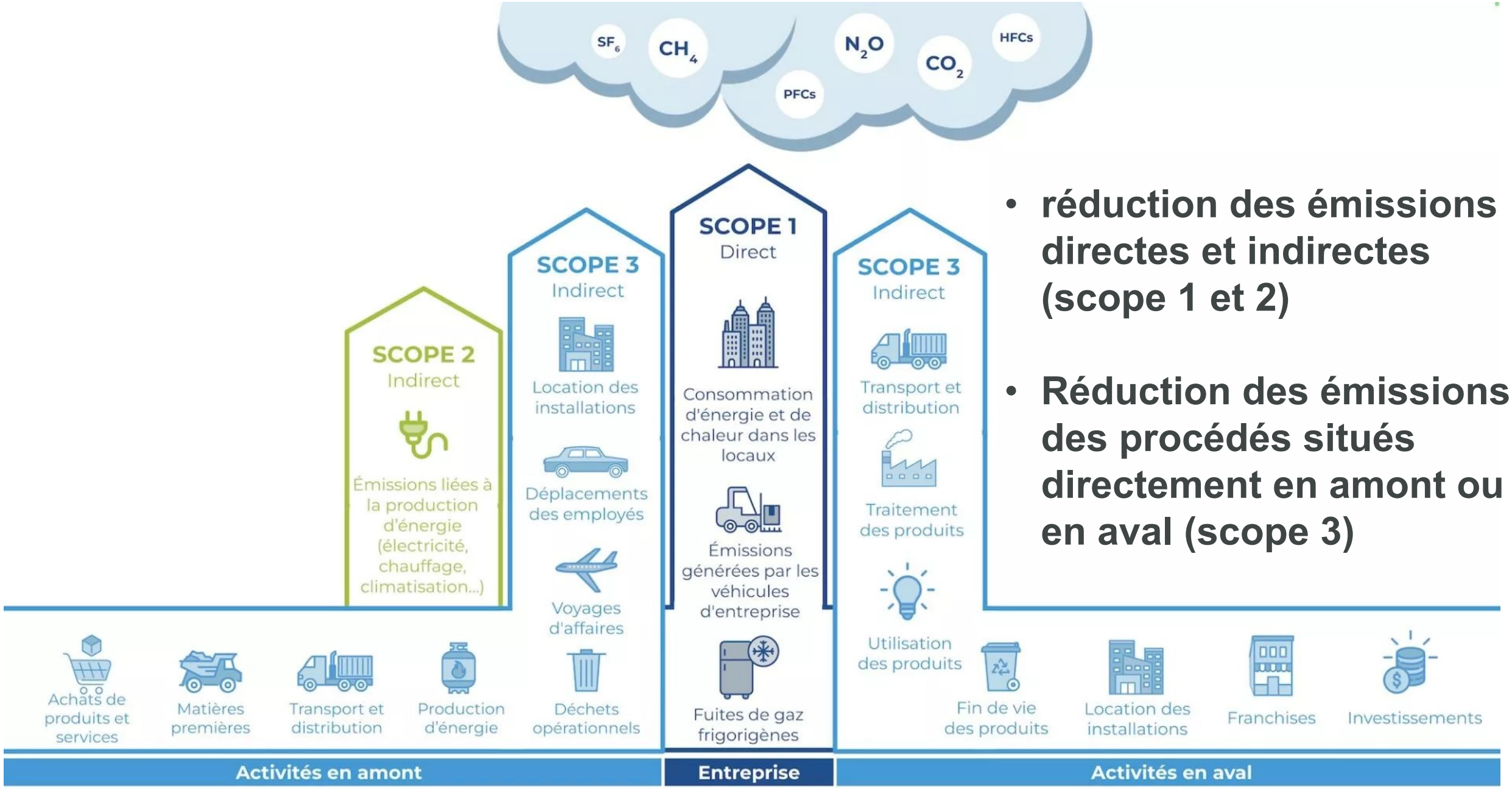

- **réduction des émissions directes et indirectes (scope 1 et 2)**
- **Réduction des émissions des procédés situés directement en amont ou en aval (scope 3)**

Source: Homepage | GHG Protocol und das Handbuch "A Corporate Accounting and Reporting Standard" et Trois étapes clés pour réussir votre bilan carbone

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

- Crédit d'engagement de 1'200 MCHF sur six ans (2025 - 2030) pour les art. 6 et 7 LCI.
- Les mesures doivent réduire les émissions de gaz à effet de serre ou obtenir des émissions négatives.
- Elles doivent être mises en œuvre directement dans l'entreprise / le site d'exploitation ou dans un processus situé directement en amont ou en aval.
- Elles sont intégrées dans une feuille de route nette zéro 2050 conformément à l'article 5 de la LCI.
- Les valeurs seuils et les exigences relatives aux mesures sont représentées à l'annexe 2 de l'OCI.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 9 (OCI) – Répartition des moyens

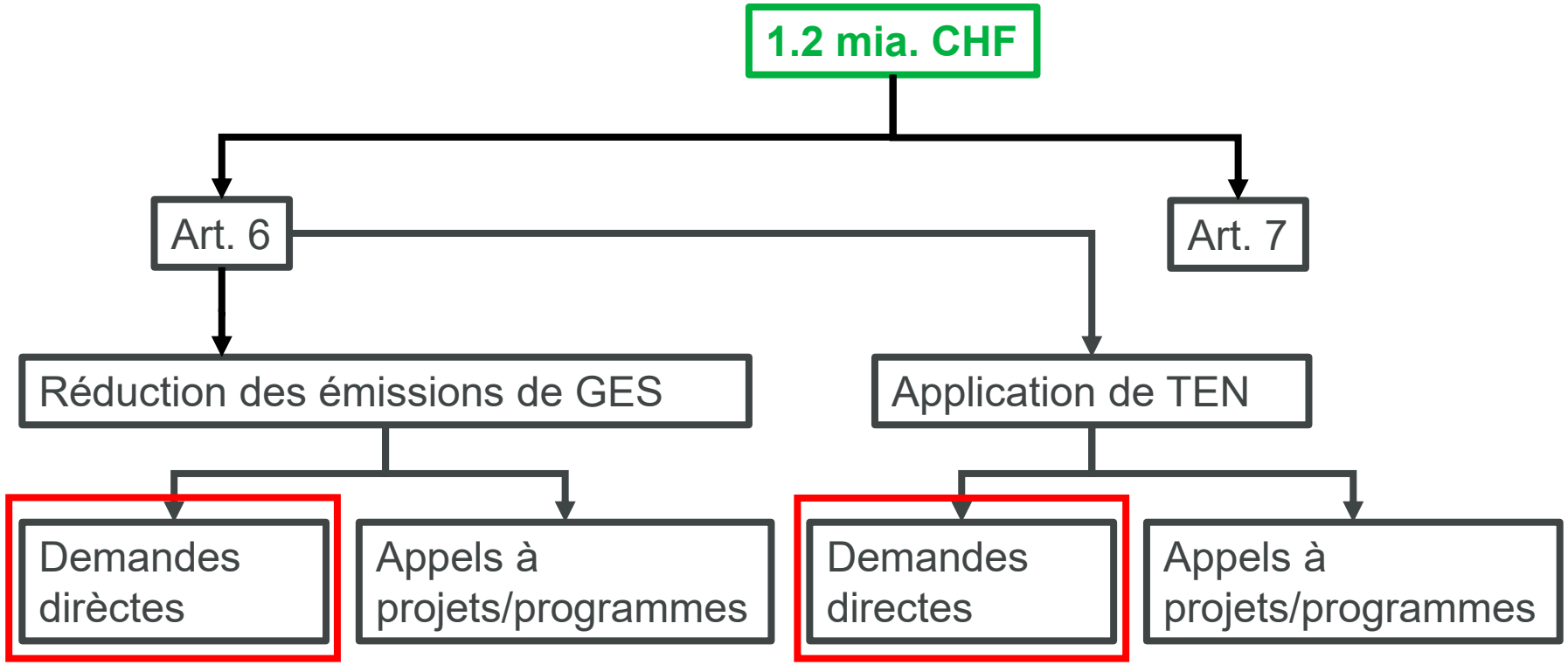

Art. 10 (OCI) – Critères de priorisation

- Etendue de la réduction des GES
- Phase de développement
- Coût par to. $CO_{2,eq}$ réduite
- Impact sur l'environnement en Suisse et à l'étranger (y.c. consommation des ressources naturelles)
- Risque de délocalisation des GES à l'étranger

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 11 (OCI) – Mesures encouragées

- Les mesures doivent **réduire les émissions de gaz à effet de serre ou** générer des **émissions négatives**.
- Elles doivent être mises en œuvre directement **dans l'entreprise / le site d'exploitation** ou dans un processus **direct en amont ou en aval**.
- Les **valeurs seuils et les exigences relatives aux mesures** sont présentées à l'annexe 2 de l'OCI.
- **Conditions** supplémentaires **pour les installations du SEQE et les installations soumises à une engagement de réduction** (al. 3)

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 11 (OCI) – Mesures encouragées

Démonstration (phase de développement 4)

Autorisation de mise sur le marché et commercialisation (phase de développement 5)

Diffusion sur le marché (phase de développement 6)

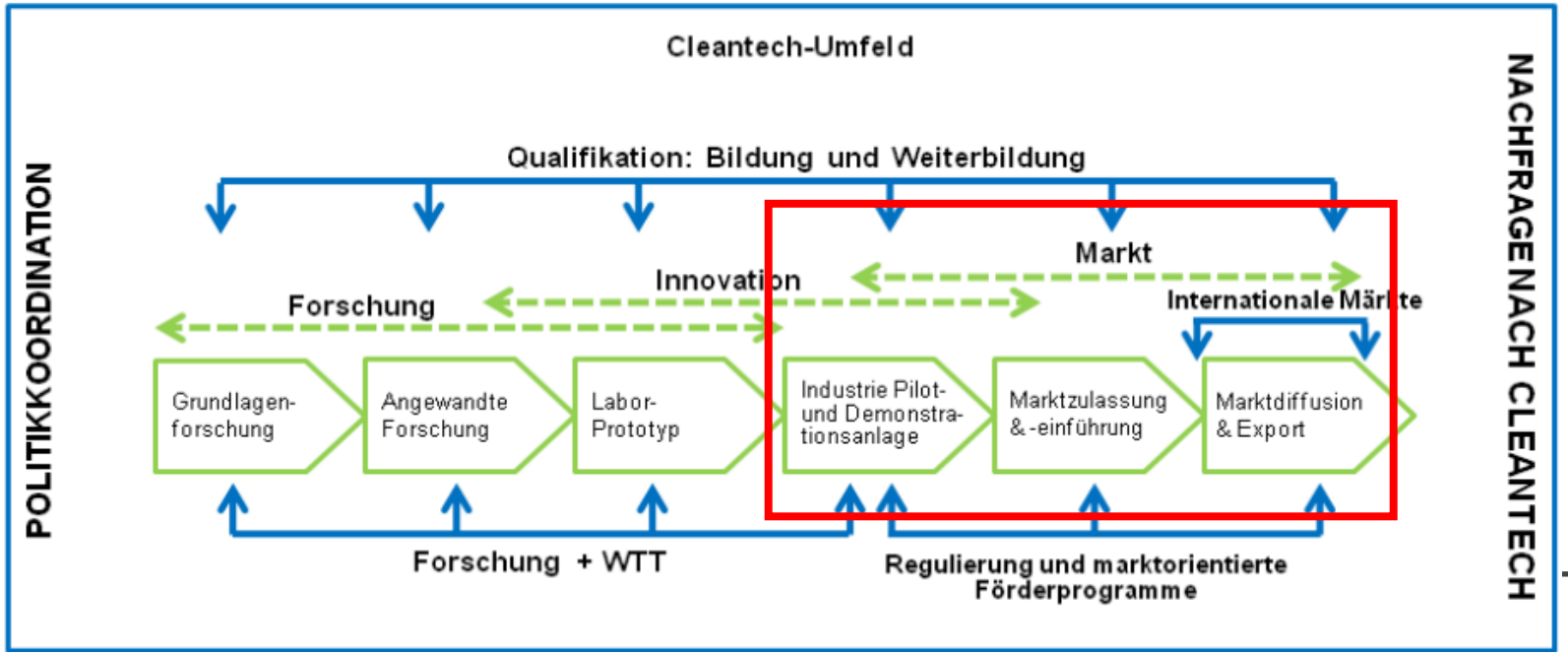

Source: Masterplan Cleantech

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 12 (OCI) – Octroi des aides financières: forme et procédure

- Les aides financières sont octroyées sous forme de **contributions d'investissement** et/ou de **contributions d'exploitation** annuelles (max. 7 ans).

- Procédure par **soumission directe de requête** ou par participation à des **appels à projet ou à programme thématiques**.

- Une **mesure** soumise **dans le cadre d'un appel à projets/programmes** peut être redéposée comme **demande directe** au plus tôt **12 mois après** l'appel à projets/programmes (selon le délai de soumission fixé).

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 13 (OCI) – Demandes d'aides financière

- Les entreprises individuelles, les sites d'exploitation et les **associations de branche** (programme de branche pour les PME selon l'al. 3) peuvent déposer des demandes.

- Les regroupements **d'entreprises** sont possibles (ils doivent désigner un(e) représentant(e)).

- La demande doit être accompagnée de la feuille de route zéro émission nette.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 14 (OCI) – Montant des aides financières

- **50% au plus** des coûts imputables.

- **Fixation du montant de l'aide financière**:
  - Type, potentiel d'application et la durée de l'effet
  - Phase de développement
  - Volume de la réduction
  - Rapport entre la réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou les émissions négatives visée.
  - Risque de transfert des émissions vers l'étranger
  - Effets positifs et négatifs des mesures sur l'environnement et la consommation de ressources naturelles
  - Montant de l'aide financière demandée

- Pour les **contributions à l'investissement de plus de 20 millions de francs**, l'aide financière est réduite aux coûts supplémentaires par rapport aux coûts qui résulteraient de l'utilisation de la technique conventionnelle. Les **contributions d'exploitation sont toujours** réduites en fonction des surcoûts annuels pour la technique traditionnelle.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 15 (OCl) – Mise en œuvre des mesures et durée de l'octroi des contributions d'exploitation

- Les mesures sont mises en œuvre **au plus tard le 31 décembre 2035**.
- Les **contributions d'exploitation** sont octroyées tout **au plus durant sept ans**, mais **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037**.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 16 (OCI) – Obligation de communiquer

Art. 17 (OCI) – Rapport de mise en oeuvre

- Un rapport est remis à l'OFEN **une fois les mesures mises en œuvre** ou (pour les mesures particulièrement onéreuses) une fois **les objectifs intermédiaires** réalisés.

- Contenu:
  - Informations sur l'état de mise en œuvre des mesures
  - Un récapitulatif des coûts avec copies des factures

- Le rapport est soumis **à l'approbation de l'OFEN**.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 18 (OCI) – Versement des aides financières et délai pour la remise du décomptes

- **Versement** de l'aide financière une fois **le rapport approuvé**.
- S'agissant des mesures particulièrement onéreuses assorties d'objectifs intermédiaires, l'aide financière est versée en fonction de l'avancement de la mise en œuvre.
- Les aides financières sont versées **au plus tard le 31 décembre 2038**. Le **décompte final** est remis au plus tard le **1er juillet 2038**.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 19 (OCI) – Rapport d'évaluation

Un **rapport d'évaluation** est remis **trois ans après la mise en œuvre des mesures**.

Contenu:

- le volume de la réduction des émissions de gaz à effet de serre/émissions négatives réalisée chaque année ou de la production d'émissions négatives

- l'état de la mise en œuvre des éventuelles obligations prévues à l'annexe 2 liées aux mesures encouragées

- les éventuels écarts par rapport aux mesures prévues initialement

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Art. 20 (OCI) – Publication d'informations

L'OFEN et l'OFEV publient sur leurs sites Internet (si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires):

- Les feuilles de route pour les branches
- Les informations sur les mesures encouragées

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Annexe 2 – Seuils de réduction des émissions de CO_{2eq} par an

	Démonstration	Autrorisation de mise sur le marché/commercialisation	Diffusion sur le marché
Mesure scopes 1 et 2	Ne concerne pas la LCI	1'000 To. de CO_{2eq}	5'000 To. de CO_{2eq}
Mesure scope 3	100 To. de CO_{2eq}	500 To. de CO_{2eq}	500 To. de CO_{2eq}
Mesure de stockage du CO2	5'000 To. de CO_{2eq}	5'000 To. de CO_{2eq}	5'000 To. de CO_{2eq}

N.B. Dans le cadre des appels à projets thématiques, des valeurs seuils plus basses peuvent être prévues (art. 11, al. 5 OCI)

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Annexe 2 – Délais d'atteinte des seuils

- pour les **entreprises ou les sites d'exploitations individuels : 1 année** suivant la mise en œuvre des mesures;

- pour les entreprises ou les sites d'exploitation d'une branche ayant un **programme de branche : au plus tard 5 ans** à partir de la mise en œuvre de la première mesure.

ENCOURAGEMENT DE TECHNOLOGIES ET DE PROCESSUS INNOVANTS

Annexe 2 – Obligations connexes

- Si les mesures entraînent une augmentation de **l'efficacité énergétique de procédés fossiles**, la totalité des **agents énergétiques fossiles restants du procédé sont substitués par des agents énergétiques renouvelables avant 2040**. Cette substitution est prévue dans la feuille de route.

- Si les mesures entraînent **une augmentation de la consommation d'électricité**, de **l'électricité de source non fossile** est utilisée à hauteur de la hausse de la consommation ; cette utilisation est prouvée au moyen de certificats de garantie d'origine.

ORGANISATION
(SERVICE SPÉCIALISÉ ET BUREAU EXTERNE)

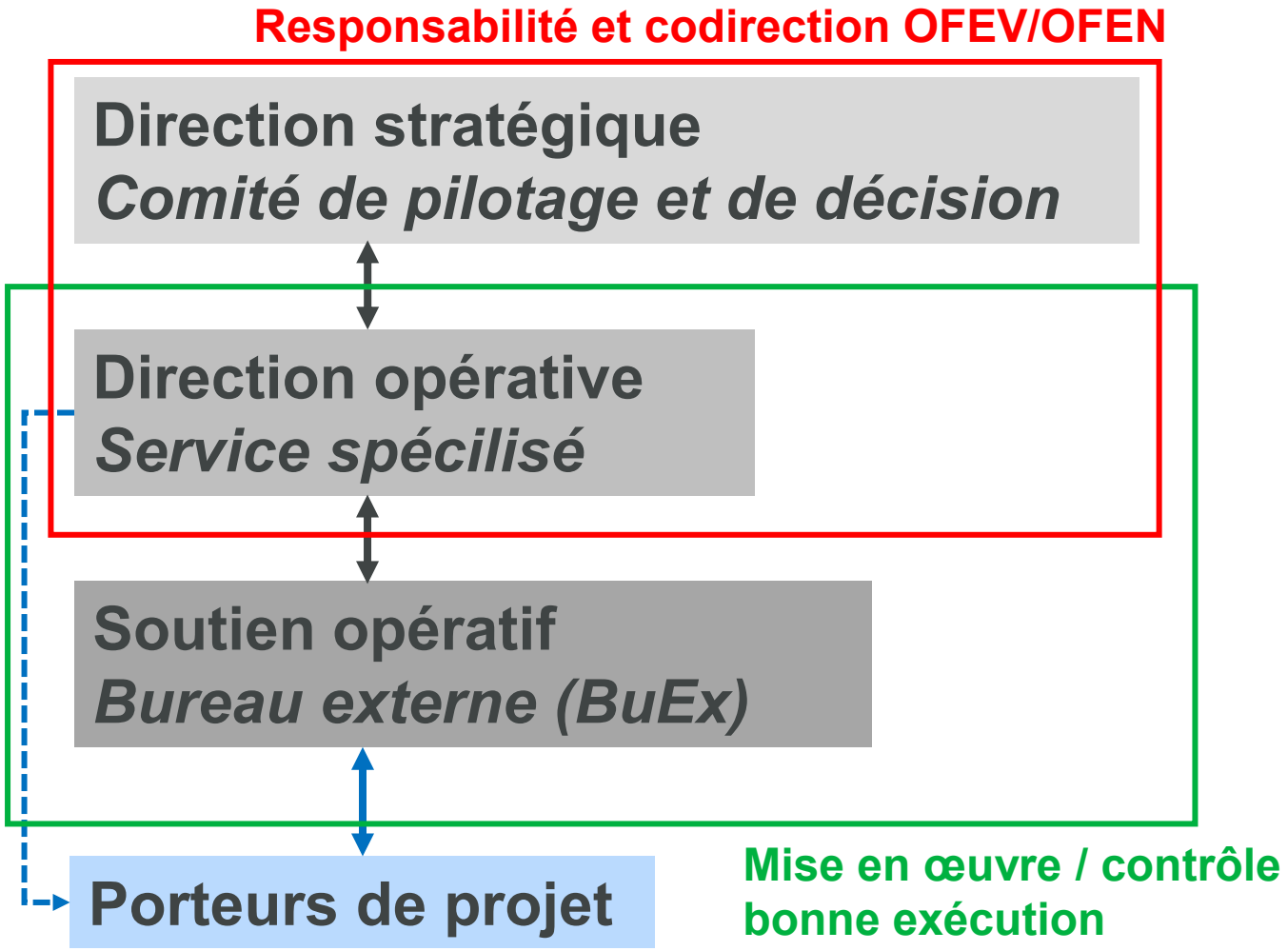

Le **bureau externe** est responsable de la gestion opérationnelle, en particulier de :

- la mise en place et le fonctionnement du secrétariat/bureau
- l'**examen formel et de fond des requêtes et des feuilles de route nettes zéro correspondantes**
- du suivi **des projets soutenus**
- de l'établissement de rapports

PLANIFICATION ET DÉLAIS (AUJOURD'HUI: 29.1.2025/26.3.2025)

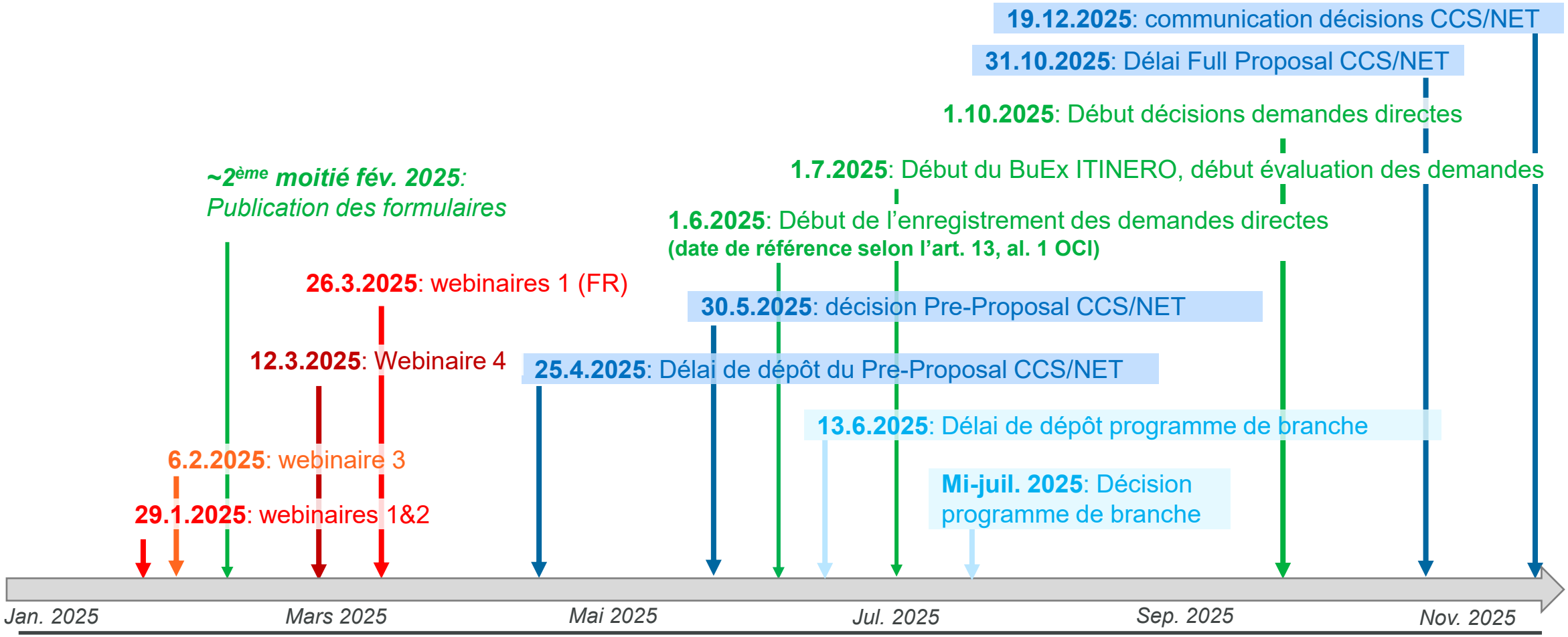

DIRECTIVE ART. 5 & 6

1. Structure et points essentiels de la directive Art. 5

2. Structure et points essentiels de la directive Art. 6

DIRECTIVE ART. 5

- Objectifs de la directive:

  - Fournir une aide claire et commune à tous pour l'élaboration des feuilles de route zéro-net

  - Définir les bases et la méthodologie

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 5

Chapitre 3

Interface avec d'autres instruments de la confédération:

- Plans de décarbonation
- Conventions d'objectifs
- Programme de subvention des technologies innovantes de l'art. 6 de la loi sur le climat

Table des matières

Glossaire ... 5
Liste des abréviations ... 8
1 Introduction ... 9
2 Objet et but de la présente directive ... 9
3 Conditions-cadres ... 10
3.1 Bases juridiques ... 10
3.2 Interface avec d'autres instruments ... 10
3.2.1 Encouragement de technologies et de processus innovants ... 10
3.2.2 Plans de décarbonation ... 10
3.2.3 Feuilles de route pour les entreprises du secteur financier ... 11
3.2.4 Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2 ... 11
4 Recours à des experts pour élaborer les feuilles de route ... 12
5 Bases d'une feuille de route ... 13
5.1 Feuille de route individuelle pour les entreprises et feuille de route de branche ... 13
5.1.1 Finalité et marges de fonctionnement du système ... 13
5.1.2 Aperçu de la feuille de route individuelle pour les entreprises ... 14
5.1.3 Aperçu de la feuille de route de branche ... 15
5.2 Catégorisation des émissions ... 15
5.2.1 Émissions du scope 1 ... 16
5.2.2 Émissions du scope 2 ... 16
5.2.3 Émissions du scope 3 ... 16
5.2.4 Émissions difficilement évitables ... 17
5.3 Facteurs d'émission ... 18
5.4 Autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 18
5.4.1 Émissions d'oxydes d'azote ... 18
5.4.2 Émissions de particules de suie ... 18
5.4.3 Émissions de composés soufrés oxydés ... 19
6 Feuilles de route individuelles pour les entreprises ... 19
6.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 19
6.1.1 Bilan des émissions du scope 1 ... 19
6.1.2 Bilan des émissions du scope 2 ... 19
6.1.3 Bilan des émissions du scope 3 ... 20
6.2 Calcul des autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 20
6.3 Description des installations et processus existants ... 21
6.4 Analyse des solutions vers le zéro net ... 21
6.5 Trajectoire de réduction ... 21
6.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 22

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 5

Chapitre 5

Les bases d'une feuille de route:

- Les éléments constitutifs d'une feuille de route
- Différence entre feuille de route individuelle et feuille de route de branche
- Classement des émissions de GES (Scope 1 /2 / 3)
- Les facteurs d'émissions (Outil excel de l'OFEV)

Table des matières

Glossaire ... 5
Liste des abréviations ... 8
1 Introduction ... 9
2 Objet et but de la présente directive ... 9
3 Conditions-cadres ... 10
3.1 Bases juridiques ... 10
3.2 Interface avec d'autres instruments ... 10
3.2.1 Encouragement de technologies et de processus innovants ... 10
3.2.2 Plans de décarbonation ... 10
3.2.3 Feuilles de route pour les entreprises du secteur financier ... 11
3.2.4 Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2 ... 11
4 Recours à des experts pour élaborer les feuilles de route ... 13
5 Bases d'une feuille de route ... 13
5.1 Feuille de route individuelle pour les entreprises et feuille de route de branche ... 13
5.1.1 Finalité et marges de fonctionnement du système ... 13
5.1.2 Aperçu de la feuille de route individuelle pour les entreprises ... 14
5.1.3 Aperçu de la feuille de route de branche ... 15
5.2 Catégorisation des émissions ... 15
5.2.1 Émissions du scope 1 ... 16
5.2.2 Émissions du scope 2 ... 16
5.2.3 Émissions du scope 3 ... 16
5.2.4 Émissions difficilement évitables ... 17
5.3 Facteurs d'émission ... 18
5.4 Autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 18
5.4.1 Émissions d'oxydes d'azote ... 18
5.4.2 Émissions de particules de suie ... 18
5.4.3 Émissions de composés soufrés oxydés ... 19
6 Feuilles de route individuelles pour les entreprises ... 19
6.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 19
6.1.1 Bilan des émissions du scope 1 ... 19
6.1.2 Bilan des émissions du scope 2 ... 19
6.1.3 Bilan des émissions du scope 3 ... 20
6.2 Calcul des autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 20
6.3 Description des installations et processus existants ... 21
6.4 Analyse des solutions vers le zéro net ... 21
6.5 Trajectoire de réduction ... 21
6.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 22

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 5

Chapitre 6

Feuilles de route individuelles pour entreprises:

- Bilan des émissions de GES
- Analyse des solutions potentielles et de leur effets
- Trajectoire de réduction et trajectoire d'émissions négatives
- Plan de mesures

6 Feuilles de route individuelles pour les entreprises ... 19
6.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 19
6.1.1 Bilan des émissions du scope 1 ... 19
6.1.2 Bilan des émissions du scope 2 ... 19
6.1.3 Bilan des émissions du scope 3 ... 20
6.2 Calcul des autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 20
6.3 Description des installations et processus existants ... 21
6.4 Analyse des solutions vers le zéro net ... 21
6.5 Trajectoire de réduction ... 21
6.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 22
6.7 Plan de mesures ... 23
6.7.1 Informations sur les mesures ... 25
6.7.2 Exigences particulières ... 25
7 Feuilles de route de branche ... 28
7.1 Déroulement de l'élaboration d'une feuille de route de branche ... 28
7.2 Bilan spécifique des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 29
7.3 Description des installations et processus existants spécifiques à la branche ... 29
7.4 Analyse des solutions « zéro net » spécifiques à la branche ... 29
7.5 Trajectoire de réduction ... 30
7.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 30
7.7 Plan de mesures ... 30
8 Mise à jour de la feuille de route ... 30
Annexe : Estimation des émissions d'oxydes d'azote et de suie en vol de croisière et des émissions de soufre ... 32

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 5

Chapitre 7

Feuilles de route de branche:

- Comment élaborer une feuille de route de branche
- Bilan spécifique et description des installations
- Trajectoire de réduction et d'émissions négatives
- Plan de mesures

6 Feuilles de route individuelles pour les entreprises ... 19
6.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 19
6.1.1 Bilan des émissions du scope 1 ... 19
6.1.2 Bilan des émissions du scope 2 ... 19
6.1.3 Bilan des émissions du scope 3 ... 20
6.2 Calcul des autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien ... 20
6.3 Description des installations et processus existants ... 21
6.4 Analyse des solutions vers le zéro net ... 21
6.5 Trajectoire de réduction ... 21
6.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 22
6.7 Plan de mesures ... 23
6.7.1 Informations sur les mesures ... 25
6.7.2 Exigences particulières ... 25
7 Feuilles de route de branche ... 28
7.1 Déroulement de l'élaboration d'une feuille de route de branche ... 28
7.2 Bilan spécifique des émissions de gaz à effet de serre (bilan des GES) ... 29
7.3 Description des installations et processus existants spécifiques à la branche ... 29
7.4 Analyse des solutions « zéro net » spécifiques à la branche ... 29
7.5 Trajectoire de réduction ... 30
7.6 Trajectoire de développement des émissions négatives ... 30
7.7 Plan de mesures ... 30
8 Mise à jour de la feuille de route ... 30
Annexe : Estimation des émissions d'oxydes d'azote et de suie en vol de croisière et des émissions de soufre ... 32

DIRECTIVE ART. 6

- Objectifs de la directive:
  - ➢ Explication des critères d’évaluation des demandes de subvention
  - ➢ Présentation des différentes possibilités pour soumettre des demandes de subvention

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 6

Chapitre 2

Critères d'évaluation de la demande et détermination de l'aide financière:

- Critères formels : Est-ce que la demande est complète?
- Critères matériels: Le mesure remplit-elle toutes les exigences?
- Critères d'évaluation: Détermination du montant de la subvention

Table des matières

Glossaire 6
Liste des abréviations 7
1 Introduction 8
2 Exigences et critères d'appréciation 10
2.1 Exigences formelles 10
2.2 Exigences matérielles 11
2.2.1 Feuilles de route d'entreprises individuelles et de branches 12
2.2.2 Caractère innovant des technologies et processus 12
2.2.3 Mesures susceptibles d'être encouragées 13
2.2.4 Critères d'exclusion 17
2.2.5 Interface avec le SEQE et l'engagement de réduction 18
2.3 Détermination du montant de l'aide financière 21
2.3.1 Principe 21
2.3.2 Informations relatives aux calculs 24
2.3.3 Critères de priorisation des demandes d'encouragement 27
3 Organisation et procédures à suivre en cas de soumission directe d'une demande 28
3.1 Introduction 28
3.2 Qui peut soumettre directement une demande ? 28
3.3 Procédure de traitement des demandes 29
3.3.1 Dépôt de la demande 29
3.3.2 Examen des demandes 30
3.3.3 Décision 30
3.3.4 Lancement du projet 31
3.4 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme 31
3.5 Suivi et établissement de rapports 32
3.5.1 Obligation de communiquer 32
3.5.2 Établissement de rapports 33
3.5.3 Autres vérifications possibles 35
3.6 Versement des aides financières 35
3.6.1 Contributions d'investissement 35
3.6.2 Contributions d'exploitation 36
3.6.3 Dernière date de paiement possible 36

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 6

Chapitre 3

Soumission de demande directes:
Entreprises individuelles et programmes de branche

- Procédure d'attribution: de la soumission au début du projet
- Particularité des programmes de branches
- Monitoring et Reporting des mesures implémentées
- Versements des aides financières: Droits et obligations

Table des matières

Glossaire 6
Liste des abréviations 7
1 Introduction 8
2 Exigences et critères d'appréciation 10
2.1 Exigences formelles 10
2.2 Exigences matérielles 11
2.2.1 Feuilles de route d'entreprises individuelles et de branches 12
2.2.2 Caractère innovant des technologies et processus 12
2.2.3 Mesures susceptibles d'être encouragées 13
2.2.4 Critères d'exclusion 17
2.2.5 Interface avec le SEQE et l'engagement de réduction 18
2.3 Détermination du montant de l'aide financière 21
2.3.1 Principe 21
2.3.2 Informations relatives aux calculs 24
2.3.3 Critères de priorisation des demandes d'encouragement 27
3 Organisation et procédures à suivre en cas de soumission directe d'une demande 28
3.1 Introduction 28
3.2 Qui peut soumettre directement une demande ? 28
3.3 Procédure de traitement des demandes 29
3.3.1 Dépôt de la demande 29
3.3.2 Examen des demandes 30
3.3.3 Décision 30
3.3.4 Lancement du projet 31
3.4 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme 31
3.5 Suivi et établissement de rapports 32
3.5.1 Obligation de communiquer 32
3.5.2 Établissement de rapports 33
3.5.3 Autres vérifications possibles 35
3.6 Versement des aides financières 35
3.6.1 Contributions d'investissement 35
3.6.2 Contributions d'exploitation 36
3.6.3 Dernière date de paiement possible 36

STRUCTURE DE LA DIRECTIVE ART. 6

Chapitre 4

Appels à projets thématiques:

- Différences entre les appels à projets thématiques et les demandes directes

- Procédure d'attribution et déroulement des projets

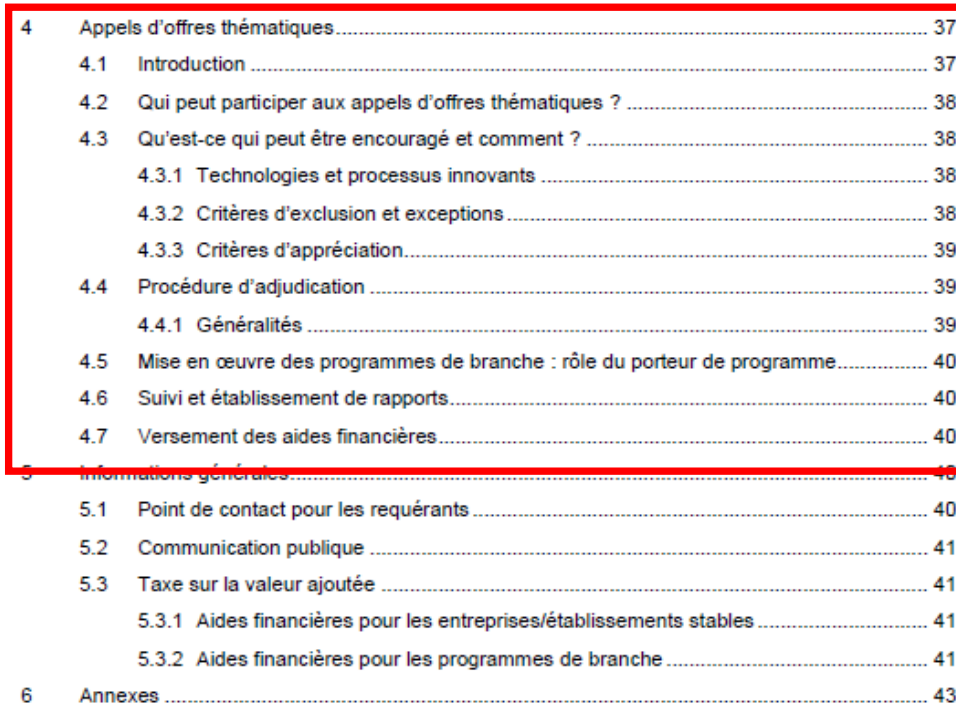

4 Appels d'offres thématiques ... 37
4.1 Introduction ... 37
4.2 Qui peut participer aux appels d'offres thématiques ? ... 38
4.3 Qu'est-ce qui peut être encouragé et comment ? ... 38
4.3.1 Technologies et processus innovants ... 38
4.3.2 Critères d'exclusion et exceptions ... 38
4.3.3 Critères d'appréciation ... 39
4.4 Procédure d'adjudication ... 39
4.4.1 Généralités ... 39
4.5 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme ... 40
4.6 Suivi et établissement de rapports ... 40
4.7 Versement des aides financières ... 40
5 Informations générales ... 40
5.1 Point de contact pour les requérants ... 40
5.2 Communication publique ... 41
5.3 Taxe sur la valeur ajoutée ... 41
5.3.1 Aides financières pour les entreprises/établissements stables ... 41
5.3.2 Aides financières pour les programmes de branche ... 41
6 Annexes ... 43

QUESTIONS & RÉPONSES

- **Pour les questions auxquelles il n'est pas possible de répondre directement et pour toutes les autres questions** , l'adresse e-mail mail@itinero.info est à disposition.

- Les **questions et réponses d'intérêt général** sont mises en ligne sur le site web : https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/decarbonation/encouragement-technologies-et-processus-innovants.html

QUESTIONS?

MERCI BEAUCOUP DE VOTRE ATTENTION

Source: Bund fördert Massnahmen zur Entnahme und Speicherung von CO2 – Ausschreibung für Projekte gestartet | BFE-Magazin energeiaplus | Energiemagazin des Bundesamtes für Energie